

Bulletin de nouvelles sur les IFRS

Juin 2018

Voici le *Bulletin de nouvelles sur les IFRS*, un bulletin d'information qui offre un résumé de certains développements concernant les Normes internationales d'information financière (IFRS) ainsi qu'un aperçu de certains sujets de l'heure.

Nous commençons cette deuxième édition de l'année 2018 en examinant la révision du *Cadre conceptuel de l'information financière*. Nous poursuivons en jetant un œil sur deux autres publications récentes de l'International Accounting Standards Board (IASB), soit celle portant sur les modifications d'IAS 19 *Avantages du personnel* et l'exposé-sondage intitulé *Changements de méthodes comptables* (projet de modification d'IAS 8). Ensuite, nous nous tournerons vers le récent rapport de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) sur les activités des contrôleurs comptables européens au cours de la dernière année.

Plus loin dans ce bulletin, vous trouverez des nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton ainsi qu'une récapitulation des développements concernant l'information financière.

Nous terminons avec un sommaire des dates d'application de récentes normes qui ne sont pas encore en vigueur, ainsi qu'une liste de publications de l'IASB soumises pour appel à commentaires.



Table des matières

2	L'IASB publie <i>Cadre conceptuel de l'information financière</i>
4	L'IASB publie des modifications à IAS 19 <i>Avantages du personnel</i>
5	Changements de méthodes comptables (Projet de modification d'IAS 8)
6	L'ESMA publie <i>Enforcement and Regulatory Activities of Accounting Enforcers in 2017</i>
7	Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton
8	Récapitulation
10	Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC
12	Appel à commentaires

L'IASB publie *Cadre conceptuel de l'information financière*

L'IASB a publié une révision du *Cadre conceptuel de l'information financière* (le « cadre conceptuel ») qui conclut son projet de longue date en la matière. Même s'il ne constitue pas une norme et qu'il ne modifie pas immédiatement les normes existantes ni n'a préséance sur ces dernières, le cadre conceptuel pourrait avoir une incidence sur les entités qui élaborent ou choisissent des méthodes comptables en fonction de la version précédente du cadre conceptuel qui a été publiée en 2010.

Contexte

Le cadre conceptuel décrit l'objectif et les fondements conceptuels de l'information financière à usage général. Il s'agit

principalement d'un outil qui aide l'IASB à élaborer et à revoir des normes qui reposent sur des concepts cohérents, mais les entités peuvent aussi l'utiliser

pour élaborer des méthodes comptables en l'absence d'une norme qui s'applique ou lorsqu'une norme permet un choix de méthode comptable.

Le cadre conceptuel initial a été publié en 1989 et a fait l'objet de plusieurs révisions, la dernière datant de 2010. La version de 2010 comprenait deux chapitres révisés sur l'objectif de l'information financière et sur les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile, mais aucun chapitre sur l'entité comptable ni aucune directive sur l'évaluation ou la divulgation de la performance financière par exemple. Outre le manque de directives dans certains domaines, certaines des directives existantes étaient plus ou moins claires ou désuètes.

Ainsi, la consultation publique de 2012 sur le programme de travail de l'IASB a révélé la nécessité de réviser le cadre conceptuel de 2010 et, dans le but de faire du cadre conceptuel un ensemble général exhaustif de concepts, le projet a été ajouté au programme de l'IASB. Avant de publier le cadre conceptuel révisé en 2018, l'IASB a obtenu des commentaires grâce à un document de travail publié en 2013 et à un exposé-sondage publié en 2015.

Principaux points traités dans le cadre conceptuel révisé

Le cadre conceptuel révisé contient dorénavant un ensemble de concepts plus complets répartis en huit chapitres :

- 1) l'objectif de l'information financière à usage général;
- 2) les caractéristiques qualitatives de l'information financière utile;
- 3) les états financiers et l'entité comptable;
- 4) les composantes des états financiers;
- 5) la comptabilisation et la décomptabilisation;
- 6) l'évaluation;
- 7) la présentation et les informations à fournir;
- 8) les concepts de capital et de maintien du capital.

Les directives sur l'évaluation, la performance financière, la décomptabilisation et l'entité comptable constituent des nouveautés dans le cadre conceptuel. De plus, certaines des directives existantes ont été mises à jour. L'IASB a, par exemple, réintroduit le concept de prudence afin d'appuyer le principe d'image fidèle et a clarifié que l'incertitude liée aux estimations peut avoir une incidence sur l'image fidèle.

Le cadre conceptuel révisé contient également une mise à jour des concepts existants, notamment les définitions des actifs et des passifs. Certes, ces définitions fonctionnaient bien auparavant; néanmoins, les nouvelles définitions sont désormais axées sur des descriptions selon lesquelles un actif est une ressource économique et un passif, une obligation de céder une ressource économique, plutôt que sur des descriptions relatives à une entrée ou une sortie d'avantages.

Modifications corrélatives et effets sur les préparateurs

En parallèle à la publication du cadre conceptuel révisé, l'IASB a publié le document *Amendments to References to the Conceptual Framework in IFRS Standards* (accessible en anglais seulement). Ce document met à jour presque toutes les références aux anciennes versions du cadre conceptuel en les remplaçant par les références au cadre conceptuel de 2018. L'IASB est persuadé que les références mises à jour n'ont aucune incidence sur les préparateurs d'états financiers et rappelle à ces derniers que le cadre conceptuel n'est pas une norme et qu'il ne modifie ni n'a préséance sur aucune norme existante.

Cependant, certaines références n'ont pas été mises à jour ou permettent aux préparateurs de continuer à utiliser le cadre conceptuel de 2010. Afin d'éviter toute conséquence involontaire, les préparateurs ont l'obligation d'appliquer les définitions des actifs et des passifs du cadre conceptuel de 2010 lorsqu'ils comptabilisent un regroupement d'entreprises en vertu d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. L'IASB prévoit explorer en temps et lieu la façon dont ces références peuvent être mises à jour sans incidence sur les préparateurs d'états financiers.

De plus, les préparateurs continueront d'utiliser les définitions des actifs et des passifs de 2010 lorsqu'ils comptabiliseront les soldes de comptes réglementaires, ce qui signifie qu'ils n'auront pas à modifier la comptabilisation de leurs actifs et passifs liés aux activités à tarifs réglementés à deux reprises en peu de temps, puisque l'IASB planifie de remplacer la norme provisoire IFRS 14 *Comptes de report réglementaires* dans un avenir rapproché.

Date d'entrée en vigueur et transition

Le cadre conceptuel n'est pas une norme et il ne modifie pas les normes existantes ni n'a préséance sur ces dernières. Il s'agit principalement d'un outil qui aide l'IASB à élaborer des normes qui reposent sur des concepts cohérents. Au cours des dernières années, l'IASB a déjà commencé à appliquer certains des concepts nouveaux ou révisés lorsqu'il élaborait ou mettait à jour des normes.

Toutefois, les entités qui élaborent des méthodes comptables à l'aide du cadre conceptuel ou qui sont autrement touchées par les changements corrélatifs aux normes devront appliquer les modifications dès le 1^{er} janvier 2020.

Commentaire de Grant Thornton International Ltd (GTIL)

GTIL accueille favorablement la publication du projet de longue date de l'IASB, le cadre conceptuel, et estime qu'il s'agit là d'une amélioration considérable par rapport à la version précédente. GTIL comprend que le document est évolutif et qu'il sera modifié de temps à autre, alors elle se réjouit à l'idée que d'autres révisions soient entreprises, notamment au sujet de la définition des capitaux propres (dans le cadre du projet sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres) et des autres éléments du résultat global.

L'IASB publie des modifications à IAS 19 Avantages du personnel

L'IASB a publié *Modification, réduction ou liquidation d'un régime* (modifications d'IAS 19). Selon ces modifications, les sociétés ont l'obligation d'utiliser des hypothèses actuarielles courantes pour déterminer la charge de retraite à la suite d'une modification à un régime de retraite à prestations définies.

IAS 19 exige d'une société qu'elle réévalue son passif (actif) net au titre des prestations définies en cas de modification, de réduction ou de liquidation d'un régime de retraite à prestations définies. Toutefois, la façon de déterminer les charges engagées après que la modification au régime de retraite à prestations définies ait eu lieu n'était pas explicitement indiquée dans IAS 19.

Selon les modifications à IAS 19 publiées en février 2018, en cas de réévaluation du passif ou de l'actif net au titre des prestations définies découlant d'une modification, réduction ou liquidation d'un régime de retraite à prestations définies au cours d'une période, une société doit dorénavant :

- déterminer le coût des services rendus et les intérêts nets pour la période suivant la réévaluation au moyen des hypothèses utilisées pour la réévaluation;
- déterminer les intérêts nets pour la période restante en fonction du passif ou de l'actif net réévalué au titre des prestations définies.

Ces modifications pourraient jouer sur le fait que l'entité réévalue ou non son passif ou son actif net au titre des prestations définies et, le cas échéant, à quel moment. Lorsqu'une entité détermine si la réévaluation du passif ou de l'actif net au titre des prestations définies aura une incidence importante, elle ne doit pas uniquement tenir compte des répercussions sur le coût des services rendus ou sur les profits et pertes sur liquidation, mais également des effets du recours aux hypothèses courantes pour déterminer le coût des services rendus et les intérêts nets pour la portion restante de l'exercice après la modification, réduction ou liquidation du régime.

Date d'entrée en vigueur et transition

Ces modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 et l'application anticipée est permise.

Ces modifications devront être appliquées uniquement de manière prospective. L'IASB a conclu que les avantages de l'application rétrospective des modifications n'excéderaient pas le coût pour le faire étant donné que les entités pourraient être dans l'obligation de revoir les modifications, réductions ou liquidations de régimes qui sont survenues plusieurs années auparavant et de réévaluer le passif ou l'actif net au

titre des prestations définies à ces dates. L'IASB a aussi conclu qu'une application rétrospective ne présenterait aucune information utile.

Commentaire de GTIL

GTIL se réjouit de ces modifications à IAS 19, car elle estime que l'utilisation d'hypothèses courantes pour déterminer le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets pour la portion restante de l'exercice après une modification donnera lieu à des informations plus utiles pour les utilisateurs des états financiers.

Ces modifications pourraient jouer sur le fait que l'entité réévalue ou non son passif ou son actif net au titre des prestations définies et, le cas échéant, à quel moment.

Changements de méthodes comptables (projet de modification d'IAS 8)

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Changements de méthodes comptables* (projet de modification d'IAS 8). Il porte sur les changements volontaires de méthodes comptables découlant d'une décision de l'IFRS Interpretations Committee (IFRIC).

Bien que les décisions de l'IFRIC ne fassent pas office de normes et ne constituent pas une exigence, elles sont néanmoins considérées comme étant des décisions « utiles, informatives et persuasives » (selon le *Due Process Handbook* de la IFRS Foundation, accessible en anglais seulement) et elles comprennent des éléments explicatifs qui facilitent une meilleure cohérence dans l'application des normes.

À la suite de la publication d'une décision de l'IFRIC, une entité pourrait donc modifier une méthode comptable afin qu'elle reflète les éléments explicatifs contenus dans cette décision. Une telle modification serait cependant jugée comme volontaire puisque les décisions de l'IFRIC ne sont pas des exigences à suivre.

Selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, une entité a l'obligation d'appliquer une modification volontaire de méthode comptable de manière rétrospective, sauf s'il est impraticable de déterminer l'incidence de la modification. À l'heure actuelle, le seuil lié au caractère impraticable est élevé dans IAS 8, qui définit le terme impraticable comme suit : « L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir déployé tous les efforts raisonnables pour y arriver ». L'IASB est donc d'avis que cette situation pourrait dissuader une entité d'adopter une méthode comptable améliorant l'utilité de l'information fournie aux utilisateurs de ses états financiers.

L'objectif de l'exposé-sondage est d'améliorer la qualité globale de l'information financière grâce à la promotion d'une meilleure cohérence dans l'application des normes tout en réduisant le fardeau des entreprises lorsqu'elles modifient une méthode comptable en raison d'une décision de l'IFRIC.

Pour ce faire, il est proposé que lorsque le changement volontaire de méthode comptable découle d'une décision de l'IFRIC, l'entité n'a pas l'obligation d'appliquer la méthode de manière rétrospective, dans la mesure où les coûts à engager par l'entité pour déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou pour déterminer les effets de manière cumulée excèdent les avantages attendus pour les utilisateurs.

Selon les exigences proposées par l'IASB, des paragraphes qui fournissent des indications concernant l'appréciation des avantages attendus et des coûts seraient ajoutés à la norme. Il est précisé que l'appréciation des avantages attendus pour les utilisateurs est une considération spécifique à l'entité qui requiert du jugement. Des exemples de facteur à prendre en considération sont toutefois présentés et comprennent notamment :

- la nature du changement;
- l'ampleur du changement;
- le caractère généralisé du changement dans l'ensemble des états financiers;
- l'effet du changement sur l'information sur les tendances;
- l'étendue de la dérogation à l'application rétrospective.

De manière semblable, pour l'évaluation des coûts supplémentaires à engager et des efforts supplémentaires à déployer afin de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou pour les déterminer de manière cumulée, les ajouts proposés indiquent à l'entité qu'elle doit entre autres tenir compte :

- de savoir s'il est raisonnablement possible d'obtenir les informations nécessaires aux fins de l'application rétrospective de la nouvelle méthode comptable et du retraitement des informations des périodes antérieures sans devoir engager des coûts ou des efforts excessifs;
- de l'étendue de la dérogation à l'application rétrospective.

L'exposé-sondage propose également des informations à fournir dans le cas de situations où une entité choisit de ne pas appliquer rétrospectivement un changement volontaire de méthode comptable à la suite de la publication d'une décision de l'IFRIC, par exemple, les circonstances qui ont fait en sorte que les coûts à engager par l'entité excèdent les avantages attendus pour les utilisateurs et une description du mode et de la date initiale d'application du changement de méthode comptable.

L'ESMA publie *Enforcement and Regulatory Activities of Accounting Enforcers in 2017*

L'ESMA a publié un rapport intitulé *Enforcement and Regulatory Activities of Accounting Enforcers in 2017* (accessible en anglais seulement). Ce rapport expose un aperçu des activités de l'ESMA et des contrôleurs comptables de l'Espace économique européen (EEE) au cours de la dernière année ainsi que la contribution de l'ESMA à l'élaboration d'un format unique de présentation de l'information financière.

Les contrôleurs européens examinent la conformité de l'information financière fournie par les sociétés cotées sur les marchés réglementaires par rapport au cadre de l'information financière applicable. Le rapport contient un aperçu de ces activités ainsi que des renseignements quantitatifs connexes.

De plus, en 2017, l'ESMA a effectué une revue par les pairs sur certains aspects de la mise en application des directives sur l'information financière (accessible en anglais seulement) qui ont été publiées en 2017.

Examen de l'information financière en 2017

Les contrôleurs européens ont examiné les états financiers intermédiaires ou annuels de 1 141 sociétés cotées, ce qui représente en moyenne 19 % de toutes les sociétés cotées qui publient des états financiers IFRS.

Les examens ex ante, qui nécessitent souvent davantage de ressources de la part des contrôleurs européens, ont augmenté de 25 pour atteindre 136. Par ailleurs, les examens ex post ont mené à des mesures prises à l'égard de 328 entités afin de régler d'importantes dérogations aux IFRS. Le taux de mesure, c'est-à-dire le taux d'entités ayant subi une mesure découlant d'un examen ex post, a connu une hausse, passant de 27 à 32 %. Les principales faiblesses se rapportaient aux éléments suivants :

- **présentation des états financiers** – les faiblesses décelées comprennent par exemple des sous-totaux qualifiés

d'« exceptionnels », l'exclusion d'éléments de nature opérationnelle des sous-totaux relatifs aux activités et aux résultats d'exploitation, ou encore la présentation d'éléments classés comme étant non-récurrents alors qu'ils touchent des périodes antérieures ou qu'ils devraient toucher des périodes futures;

- **dépréciation d'actifs non financiers;**
- **comptabilisation des instruments financiers** – les faiblesses décelées comprennent par exemple l'omission de présenter une méthode comptable pour les instruments pour lesquels les directives manquent de clarté ou sont inexistantes dans les IFRS, l'omission d'inclure les principales caractéristiques de tels instruments ou le fait de présenter uniquement des renseignements généraux ou une description standard, ou le classement incorrect de certains instruments financiers.

Les autres aspects cités par l'ESMA et les contrôleurs européens comme causant des difficultés incluent l'information sur les secteurs, le reclassement d'un poste des autres éléments du résultat global en résultat net (recyclage), le résultat par action et les autres mesures de performance.

Toujours en 2017, l'ESMA et les contrôleurs européens ont examiné 204 états financiers à l'égard du niveau de conformité aux IFRS en fonction des aspects déterminés comme des priorités de surveillance commune relatives aux états financiers annuels de 2016, priorités qui étaient :

- 1) la présentation des états financiers;

- 2) la distinction entre les instruments de capitaux propres et les passifs financiers;
- 3) les informations à fournir sur la transition par rapport à l'incidence attendue d'IFRS 9 *Instruments financiers* sur les états financiers des entités autres que les institutions financières.

À la suite de ces examens, ce sont 76 mesures de mise en application qui ont été prises à l'encontre de 56 entités.

Priorités européennes de surveillance commune

En ce qui concerne les prochains examens, les priorités de l'ESMA et des autres contrôleurs européens viseront :

- 1) les informations relatives à l'incidence attendue des nouvelles normes (IFRS 9 et IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*);
- 2) IFRS 3;
- 3) des aspects précis liés à IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* tel que le rapprochement des passifs découlant des activités de financement.

L'ESMA et les contrôleurs européens ont déclaré que d'autres points seraient aussi évalués, comme la présentation de la performance financière, les informations à fournir sur l'incidence du Brexit et la présentation d'informations non financières et d'autres mesures de performance.

Pour évaluer le niveau de transparence et d'efficacité des informations sur l'incidence de la mise en œuvre des nouvelles normes IFRS 9 et IFRS 15, l'ESMA a également entrepris un exercice

de recherche des faits dans les états financiers IFRS annuels de 2016 et intermédiaires de 2017. Les constatations seront un point de référence utile pour les sociétés qui adoptent ces normes.

Contribution à la normalisation comptable

L'ESMA continue sa participation active au processus de normalisation comptable. Outre sa contribution aux travaux de l'IASB et de l'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG), l'ESMA a achevé ses travaux sur le *European Single Electronic*

Format et a soumis une version provisoire du *Regulatory Technical Standards* (tous deux accessibles en anglais seulement) à la Commission européenne aux fins d'approbation. Le rapport final a été publié le 18 décembre 2017.

Programme de travail pour 2018

Dans son rapport, l'ESMA indique qu'en plus de ses activités régulières, elle se penchera sur la convergence en matière de supervision des rapports narratifs et sur le rapport de la direction, en particulier concernant les informations

non financières, y compris les autres mesures de performance et la diffusion d'information en ligne.

De plus, l'ESMA et les contrôleurs européens collaborent pour promouvoir des approches communes de supervision et de mise en application des nouvelles normes IFRS 9 et IFRS 15. Ils désirent également contribuer au processus d'autorisation européen sur IFRS 17 *Contrats d'assurance* ainsi qu'à d'autres séances de consultation de l'IASB concernant des changements majeurs aux normes.

Nouvelles relatives aux IFRS chez Grant Thornton

Gilles Henley a reçu le titre de Fellow



Gilles Henley, associé et directeur national des normes professionnelles – émetteurs assujettis de Raymond Chabot Grant Thornton, a obtenu le prestigieux titre de FCPA décerné par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, portant à 20 le nombre de professionnels, au sein du cabinet, à avoir reçu cette distinction.

Rappelons que le titre de Fellow de l'Ordre, désigné par le sigle FCPA, vise à reconnaître solennellement le mérite des membres qui se sont dévoués de façon exceptionnelle à la profession ou qui se sont illustrés dans leur carrière ou dans la société par des réalisations dont le rayonnement a rejailli sur la profession.

Présentation du Financial Instruments Specialists' Support Group

Le groupe Financial Instruments Specialists' Support Group (FISSG) de Grant Thornton a été mis sur pied afin de promouvoir dans tout le réseau une application cohérente et de grande qualité des IFRS relatives aux instruments financiers.

Le Groupe offre un forum aux cabinets membres de Grant Thornton leur permettant de discuter de leurs propres questions comptables relatives aux instruments financiers. Il peut également apporter son point de vue à l'équipe IFRS de GTIL sur certains sujets, y compris sur les documents de consultation publiés par l'IASB. Dans cette édition, nous braquons les projecteurs sur le représentant de Grant Thornton LLP, un cabinet membre canadien.



Joe Brinkman

Joe Brinkman est premier directeur et directeur du soutien à la pratique au sein du groupe national de la pratique professionnelle de Grant Thornton LLP, et compte plus de 30 ans d'expérience en services de certification.

Joe habite Vancouver. Dans le cadre de son rôle de soutien à la pratique, il offre des services de certification et des services-conseils en matière de normes de comptabilité et d'audit, y compris des conseils sur des questions comptables à l'échelle nationale. Il possède une vaste expérience dans la comptabilisation d'instruments financiers en vertu de plusieurs référentiels comptables et dans le traitement de questions complexes portant notamment sur le classement en passifs financiers ou en capitaux propres, l'incidence comptable d'accords de financement complexes et l'application de la comptabilité de couverture. Il dirige des missions-conseils en comptabilité et en présentation de l'information financière ainsi que des mandats de rédaction de rapports d'expertise comptable, en plus d'y participer. Il fait partie du Financial Instruments Working Group (FIWG) et du FISSG de GTIL.

Récapitulation

IASB

Autres publications de l'IASB

Comme il a été mentionné aux pages 2 à 5, l'IASB a publié une révision du cadre conceptuel, des modifications à IAS 19 et l'exposé-sondage *Changements de méthodes comptables*. L'IASB a aussi rendu disponible les publications suivantes, accessibles en anglais seulement :

- un webinaire sur l'étendue de son projet concernant les regroupements d'entreprises sous contrôle commun;
- deux webémissions sur IFRS 17 portant sur le niveau de regroupement des contrats d'assurance et sur la comptabilisation de la marge sur services contractuels en résultat net;
- deux bulletins *Investor Updates*.

Le groupe-ressource sur la transition liée aux contrats d'assurance tient sa première rencontre technique

Comme il a été mentionné dans l'édition de décembre 2017 du *Bulletin de nouvelles sur les IFRS*, Vasilka Bangeova de Grant Thornton au Royaume-Uni a été nommée membre du groupe-ressource de l'IASB sur la transition liée aux contrats d'assurance. Le groupe-ressource a été formé pour déceler et aider à résoudre les problèmes de mise en œuvre avant l'entrée en vigueur obligatoire d'IFRS 17 au 1^{er} janvier 2021. Il a déjà tenu sa première rencontre technique et voici certains des sujets abordés :

- les questions sur les unités de couverture;
- les traités de réassurance détenus;
- le périmètre du contrat et le fait de savoir si les composants d'un contrat d'assurance devraient être séparés.

La dernière réunion du groupe-ressource a eu lieu le 2 mai 2018.

Canada

Groupe de discussion sur les IFRS au Canada : compte rendu de la réunion publique de janvier 2018

Lors de sa réunion du 10 janvier 2018, le Groupe de discussion sur les IFRS (GDI) a abordé plusieurs questions d'intérêt pour les préparateurs canadiens d'états financiers établis conformément aux IFRS. Il est possible de consulter le [compte rendu de la réunion publique](#) ainsi que la [webdiffusion audio archivée](#) (webdiffusion audio en anglais seulement). À titre de rappel, le GDI se veut un forum de discussion dont la vocation est d'assister le Conseil des normes comptables (CNC) du Canada en ce qui concerne les questions soulevées par l'application des IFRS au Canada.

États-Unis

Économies hyperinflationnistes – mise à jour de la liste de contrôle de l'International Practices Task Force (IPTF) disponible

L'IPTF du Center for Audit Quality aux États-Unis a mis à jour sa liste de contrôle des pays qui risquent l'hyperinflation.

Selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) des États-Unis, une économie très inflationniste est une économie qui enregistre une inflation cumulative d'environ 100 % au moins sur une période de trois ans. Alors que les exigences des PCGR des États-Unis diffèrent des IFRS (IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes* ne fixe pas de taux absolu que l'hyperinflation est réputée atteindre, mais fournit une liste de caractéristiques susceptibles d'indiquer l'hyperinflation), les conclusions de l'IPTF sont néanmoins jugées pertinentes, étant donné qu'un taux d'inflation cumulatif sur trois ans qui approche ou dépasse 100 % est considéré comme étant un indicateur fort d'hyperinflation selon les IFRS. Dans les notes de sa réunion de novembre 2017 (accessibles en anglais seulement au <https://www.thecaq.org/discussion-document-monitoring-inflation-certain-countries-november-2017>), l'IPTF dresse une liste de pays sous les titres suivants :

- 1a) pays enregistrant des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans qui dépassent 100 %;
- 1b) pays avec des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans prévus supérieurs à 100 %;
- 2) pays ayant enregistré des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans qui ont dépassé 100 % au cours des dernières années, mais avec des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans de 70 à 100 % au cours de la dernière année civile;
- 3) pays avec des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans récents supérieurs à 100 % après une montée en flèche de l'inflation au cours d'une période distincte;
- 4) pays avec des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans de 70 à 100 %, avec une augmentation importante (25 % ou plus) de l'inflation au cours de la dernière année civile ou une augmentation importante de l'inflation prévue pendant l'année en cours.

L'IPTF précise que sa liste n'est pas exhaustive et qu'il pourrait y avoir d'autres pays enregistrant des taux d'inflation cumulatifs sur trois ans qui dépassent 100 % ou des pays qui devraient être surveillés. Ceci est dû, par exemple, au fait que les sources utilisées pour compiler la liste ne comprennent pas les données sur l'inflation pour tous les pays ou les données sur l'inflation actuelle (par exemple, la Syrie). De plus, les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international (FMI) n'ont pas été pris en compte.

Europe

L'EFRAG sollicite les opinions sur son futur programme

L'EFRAG a publié un document de consultation publique sur son orientation stratégique concernant ses activités de recherche.

L'EFRAG a mené sa dernière consultation à ce sujet en 2015. Les projets qui ont été ajoutés à son programme à cette époque atteindront l'étape finale en 2018. L'EFRAG cherche donc à connaître les points de vue des parties prenantes à l'égard des projets de recherche qu'il devrait ajouter à son plan de travail.

Le document présente des projets potentiels :

- informations améliorées sur les immobilisations incorporelles;
- cryptomonnaies;
- décomptabilisation;
- coûts liés aux transactions;
- paiements variables et éventuels.

De plus, l'EFRAG cherche à savoir comment il pourrait justifier l'influence de ses activités de recherche en général et de ses projets individuels en particulier sur les travaux de l'IASB.

Les membres de l'EFRAG pouvaient donner leur avis jusqu'au 1^{er} juin 2018.

L'EFRAG publie une rétroaction concernant le document de travail sur le goodwill

L'an dernier, l'EFRAG a publié un document de travail sur le test de dépréciation du goodwill et demandait s'il était possible de l'améliorer, y compris des suggestions pour le faire.

La rétroaction qui a été publiée résume les réponses reçues de la part des parties prenantes, lesquelles seront utilisées pour répondre à toute proposition future de l'IASB concernant son projet de recherche sur le goodwill et la dépréciation.

La rétroaction indique que le test de dépréciation du goodwill peut en effet être amélioré. Les répondants ont accueilli favorablement la suggestion d'inclure les restructurations futures dans le calcul de la valeur d'utilité et celle de permettre le recours à un taux d'actualisation après impôt, puisqu'ils estiment que ces deux propositions simplifieraient le processus et feraient diminuer le coût d'application des exigences actuelles. D'autres propositions ont suscité moins d'appui et les parties prenantes ont également demandé qu'une analyse coûts-avantages soit envisagée pour toute modification future.

Secteur bancaire

Le World Gold Council publie des directives sur la façon de comptabiliser l'or

Le World Gold Council a publié un document sur la pratique suggérée pour comptabiliser l'or intitulé *Guidance for Monetary Authorities on the recommended practice in accounting for monetary gold* (accessible en anglais seulement). Les directives du document ne sont pas obligatoires et se veulent plutôt un cadre de comptabilisation commun pour l'or monétaire (or détenu par une autorité monétaire essentiellement comme élément de ses réserves de change). Il est indiqué dans le document que l'or monétaire est détenu pour des raisons semblables par toutes les banques centrales et que, par conséquent, il semble approprié qu'une seule méthode de comptabilisation et de présentation de l'information soit utilisée par ces banques.

Secteur de l'assurance

L'EFRAG publie des documents d'information sur IFRS 17

L'EFRAG a publié trois documents d'information sur IFRS 17.

Les documents traitent du niveau de regroupement des contrats d'assurance, de la publication des exigences sur la marge sur services contractuels et des dispositions transitoires d'IFRS 17.

L'objectif des documents est de fournir de l'information simplifiée sur les aspects controversés d'IFRS 17 afin de faciliter la compréhension des enjeux et d'être en mesure de commenter la prochaine recommandation provisoire de l'EFRAG.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC

Le tableau ci-dessous présente la liste des nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Les sociétés doivent fournir certaines informations sur les nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017

Titre	Titre au long de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 17	Contrats d'assurance**	1 ^{er} janvier 2021	Oui
Divers	<i>Amendments to References to the Conceptual Framework in IFRS Standards</i>	1 ^{er} janvier 2020	Oui (mais toutes les modifications doivent être appliquées)
IFRS 16	Contrats de location**	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRIC 23	<i>Incertitude relative aux traitements fiscaux</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IFRS 9	<i>Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (modifications d'IFRS 9)**</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 28	<i>Intérêts à long terme dans des entreprises associées et des coentreprises (modifications d'IAS 28)</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 12/IAS 23/ IFRS 3/IFRS 11	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2015–2017</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 19	<i>Modification, réduction ou liquidation d'un régime (modifications d'IAS 19)</i>	1 ^{er} janvier 2019	Oui
IAS 40	<i>Transferts d'immeubles de placement (modifications d'IAS 40)</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRIC 22	<i>Transactions en monnaie étrangère et contrepartie anticipée</i>	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 1/ IFRS 12/ IAS 28	<i>Améliorations annuelles des IFRS – Cycle 2014-2016</i>	1 ^{er} janvier 2018 Cependant, les modifications d'IFRS 12 sont en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2017	IAS 28 – Oui

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

** La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.



Nouvelles IFRS et interprétations de l'IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017

Titre	Titre au long de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Application anticipée permise?*
IFRS 4	Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance (modifications d'IFRS 4)	<ul style="list-style-type: none"> une exemption temporaire d'IFRS 9 est applicable pour les périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018; l'approche par superposition s'applique lorsqu'une entité applique IFRS 9 pour la première fois. 	s.o.
IFRS 9	Instruments financiers (2014)**	1 ^{er} janvier 2018	Oui (des dispositions transitoires détaillées sont applicables)
IFRS 2	Classement et évaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions (modifications d'IFRS 2)	1 ^{er} janvier 2018	Oui
IFRS 15	Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients**	1 ^{er} janvier 2018	Oui
s.o.	Practice Statement 2: Making Materiality Judgements	14 septembre 2017	Non
IAS 7	Initiative concernant les informations à fournir (modifications d'IAS 7)	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IAS 12	Comptabilisation d'actifs d'impôt différé au titre de pertes latentes (modifications d'IAS 12)	1 ^{er} janvier 2017	Oui
IFRS 10 et IAS 28	Vente ou apports d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications d'IFRS 10 et IAS 28)	Entrée en vigueur reportée (était le 1 ^{er} janvier 2016)	Oui
s.o.	Cadre conceptuel de l'information financière	En vigueur immédiatement	

* À titre de mise en garde, afin d'être conforme aux PCGR du Canada et à la réglementation sur les valeurs mobilières, une entité ne doit pas appliquer de façon anticipée une IFRS nouvelle ou modifiée avant sa publication par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

** La base des conclusions, les exemples illustratifs et le guide de mise en œuvre qui accompagnent IFRS 9, IFRS 15, IFRS 16 et IFRS 17, mais qui ne font pas autorité, ont été ajoutés dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Selon le CNC du Canada, ces textes sont utiles pour l'application des IFRS. Le CNC du Canada procédera également à l'ajout de textes ne faisant pas autorité et publiés par l'IASB pour d'autres normes à l'avenir.

Appel à commentaires

Le présent tableau fournit la liste des documents que l'IASB a publiés aux fins de son appel à commentaires ainsi que la date limite d'envoi des commentaires. Nous nous efforçons de répondre à chacun de ces documents.

Document de l'IASB en cours

Type de document	Titre	Commentaires
Exposé-sondage	Changements de méthodes comptables (projet de modification d'IAS 8)	27 juillet 2018

Ce document a aussi été publié par le CNC du Canada pour commentaires afin que la norme soit intégrée à la Partie I du Manuel de CPA Canada – Comptabilité lorsque l'IASB aura publié sa norme définitive.



**Raymond Chabot
Grant Thornton**

L'instinct de la croissance^{MC}

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 4 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.